

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET  
DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

## ARRETE DU MAIRE

**N° 20P/ 2025**

### **Stationnement**

**Interdiction de stationnement des  
bus et véhicules de transports en  
commun sur le parking public de  
covoiturage sis avenue de la  
Libération dit parking du stade**

**Stade Jean Girard**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R417-1 et suivants relatifs au stationnement des véhicules ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

**Considérant** que le parking public de covoiturage dit parking du stade situé avenue de la Libération est destiné prioritairement à accueillir les véhicules légers des usagers du covoiturage ;

**Considérant** que le stationnement de bus, de par leurs dimensions et leur emprise au sol, réduit significativement le nombre de places disponibles pour les voitures particulières, nuisant ainsi à l'objectif de mutualisation et de facilitation du partage de trajets ;

**Considérant** que la présence de bus stationnés sur ce site crée des risques pour la sécurité publique, notamment en termes de visibilité réduite pour les automobilistes et piétons, de circulation entravée et de difficulté d'accès pour les services de secours ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver cet espace pour l'usage auquel il est destiné et de garantir une utilisation optimale et sécurisée de l'équipement public ;

## ARRETONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le stationnement des bus, autocars et tout véhicule de transport en commun de plus de 3,5 tonnes est strictement interdit sur le parking public de covoiturage dit parking du stade situé avenue de la Libération.

### ARTICLE II :

Une signalisation réglementaire conforme à l'**instruction interministérielle sur la signalisation routière**, sera installée. Elle comprendra notamment :

- un **panneau B6d**, indiquant une **interdiction de stationnement à certaines catégories de véhicules**, accompagné d'un panonceau **M9z** portant la mention « interdit aux bus »,

**ARTICLE III :**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.  
Le stationnement d'un véhicule en infraction avec le présent arrêté constitue une **contravention de la 2<sup>e</sup> classe**, conformément à l'article **R417-10** du Code de la route.

**ARTICLE IV :**

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

**ARTICLE V :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE VI**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

**23 JUIN 2025**



Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse